



EYMARD CHIASSON

INTENDED APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

INTENDED RESPONDENT

Motion heard by:  
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:  
July 24, 2018

Date of decision:  
August 21, 2018

Counsel at hearing:

For the intended appellant:  
Marc Cormier

For the intended respondent:  
René Dumaresq

EYMARD CHIASSON

APPELANT ÉVENTUEL

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion entendue par :  
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :  
le 24 juillet 2018

Date de la décision :  
le 21 août 2018

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant éventuel :  
Marc Cormier

Pour l'intimée éventuelle :  
René Dumaresq

## DÉCISION

### I. Contexte

[1] M. Chiasson sollicite l'autorisation d'interjeter appel, directement devant notre Cour, d'une décision d'un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. Pour les motifs qui suivent, sa demande d'autorisation est rejetée.

[2] M. Chiasson a été accusé et il a été déclaré coupable de possession illégale du cadavre d'un orignal, ou d'une partie du cadavre d'un orignal, une infraction prévue à l'art. 58 de la *Loi sur le poisson et la faune*, L.N.-B. 1980, ch. F-14.1 (la *Loi*).

[3] Les poursuites prévues par la *Loi* sont régies par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1. Le paragraphe 116(3) permet que des appels soient interjetés directement devant notre Cour moyennant une autorisation. Cette disposition est ainsi libellée :

**116(3)** Notwithstanding subsection (1), the defendant, the prosecutor or the Attorney General may, with leave of the Court of Appeal or a judge of that Court, appeal directly to the Court of Appeal against a conviction, acquittal, dismissal, order or determination by a judge on a ground of appeal that involves a question of law alone.

**116(3)** Nonobstant le paragraphe (1), le défendeur, le poursuivant ou le procureur général peuvent, avec la permission de la Cour d'Appel ou d'un de ses juges, interjeter appel directement à la Cour d'Appel d'une déclaration de culpabilité, d'un acquittement, d'un rejet, d'une ordonnance ou d'une décision d'un juge pour un motif d'appel impliquant une question de droit uniquement.

[4] Dans la décision *R. c. Fraser Papers (Canada) Inc.* (2006), 301 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 95, [2006] A.N.-B. n° 92 (C.A.) (QL), le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) fait les observations suivantes :

Le paragraphe 116 (3) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ne doit pas être lu isolément. Il fait partie d'un régime législatif pourvoyant au recours en appel de décisions rendues en vertu de la *Loi*. Le

paragraphe 116(1) est la disposition générale en matière d'appel. Il prévoit que, aux fins d'un appel interjeté en vertu de la *Loi*, « les articles 812 à 839, à l'exception des articles 814, 826 et 827 et des paragraphes 830(4), 839(3) et 839(5) du *Code criminel* s'appliquent avec les modifications nécessaires ». Les dispositions pertinentes du *Code criminel* énoncent les droits d'appel à la Cour du Banc de la Reine en matière de poursuites sommaires, la procédure sur appel, les pouvoirs du tribunal d'appel et les pourvois devant la Cour d'appel.

Selon le par. 116(1) de la *Loi* et les dispositions pertinentes du *Code criminel*, l'appel doit d'abord être interjeté à la Cour du Banc de la Reine. On ne pourra se pourvoir de la décision rendue par la Cour du Banc de la Reine que moyennant l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges et qu'à l'égard d'un moyen d'appel qui se limite à une question de droit. [par. 4 et 5]

[5] M. Chiasson invoque aussi le par. 839(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-6 (le *Code*), qui permet que des appels soient interjetés directement devant notre Cour, moyennant une autorisation, sur le fondement exclusif d'une question de droit. Il affirme que sa demande d'autorisation repose uniquement sur une question de droit et qu'il peut donc faire appel directement devant notre Cour. Je ne suis pas d'accord. Voir *R. c. R.R.*, 2008 ONCA 497, [2008] O.J. No. 2468 (QL), le juge d'appel Doherty, aux par. 23 à 25. On ne peut faire appel devant notre Cour en vertu du par. 839(1) que lorsqu'il y a déjà eu appel à la Cour du Banc de la Reine (voir aussi la décision *R. c. Fraser Papers (Canada) Inc.*, précitée).

[6] Dans ses observations, M. Chiasson se dit d'avis qu'il ne devrait pas avoir à faire d'abord appel à la Cour du Banc de la Reine, étant un homme âgé de 80 ans dont la santé est fragile et qui possède peu de moyens financiers, puisque cette démarche lui imposerait un lourd fardeau. Bien que le motif de M. Chiasson soit compréhensible, les questions à trancher dans le contexte de la présente demande sont celles de savoir si son appel se limite en fait à une question de droit et, dans l'affirmative, s'il convient d'accorder une autorisation d'appel directement devant notre Cour.

[7] En ce qui concerne la première question, M. Chiasson affirme que la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick n'était pas compétente pour statuer sur sa cause parce qu'il est membre de la collectivité autochtone et qu'une cour provinciale n'a pas compétence pour entendre et juger les affaires qui font intervenir les droits ancestraux de chasse et de pêche.

[8] Après avoir examiné la jurisprudence, je constate que les cours provinciales ont, à de nombreuses reprises, exercé leur compétence à l'égard de droits ancestraux. Voir *R. c. Powley*, 2003 CSC 43, [2003] 2 R.C.S. 207; *Hopper c. R.*, 2008 NBCA 42, 331 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 177; *R. c. Vautour*, 2010 NBCP 39, 368 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 201, confirmé dans *Vautour et autre c. R.*, 2017 NBCA 21, [2017] A.N.-B. n<sup>o</sup> 96 (QL); *R. c. Eymard Chiasson*, 2012 NBCP 14, 393 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 326; *R. c. Reynolds*, 2016 NBBR 18, 445 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 36, confirmé dans *R. c. Reynolds*, 2017 NBCA 36, [2017] A.N.-B. n<sup>o</sup> 214 (QL), le juge d'appel French.

[9] Dans son avis d'appel, M. Chiasson soulève des questions qui ne se limitent pas à des questions de droit uniquement, contrairement aux exigences de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. En fait, certaines allégations semblent soulever des questions mixtes de fait et de droit, qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine peut trancher. Voir *Vautour et autre c. R.*; *Vienneau et autre. c. R.*, 2017 NBCA 20, [2017] A.N.-B. n<sup>o</sup> 97 (QL), le juge d'appel Richard (tel était alors son titre), au par. 13; *R. c. Fowler (M.O.)* (2006), 304 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 106, [2006] A.N.-B. n<sup>o</sup> 370 (C.A.) (QL), au par. 17.

[10] À mon avis, bien que certaines des questions que M. Chiasson souhaite soulever puissent être des questions de droit uniquement, ce n'est pas nécessairement le cas de toutes les questions qu'il soulève. De plus, je suis d'avis qu'un appel ne devrait pas être interjeté directement devant la Cour d'appel en l'espèce. Il s'agit d'une affaire qui soulève des questions à l'égard desquelles les observations d'un juge de la Cour du Banc de la Reine pourraient être utiles à notre Cour pour qu'elle cerne correctement une question de droit sur le fondement de laquelle une autorisation d'appel devant la Cour

d'appel puisse être examinée. M. Chiasson n'est pas privé du droit de faire appel de la décision de la Cour provinciale. Il n'a toutefois pas soutenu persuasivement que la Cour d'appel doive entendre directement son appel, de sorte à contourner la Cour du Banc de la Reine. En rejetant la motion de M. Chiasson, je veux qu'il soit clair que seule l'autorisation d'interjeter appel directement devant notre Cour est refusée. L'affaire doit d'abord être entendue par la Cour du Banc de la Reine.

## DECISION

[English Version]

### I. Background

[1] Mr. Chiasson seeks leave to appeal, directly to this Court, a decision of a judge of the New Brunswick Provincial Court. For the following reasons, his leave application is dismissed.

[2] Mr. Chiasson was charged with, and was found guilty of, unlawful possession of a moose carcass, or a part of a moose carcass, an offence under s.58 of the *Fish and Wildlife Act*, S.N.B. 1980, c. F-14.1, (Act).

[3] A prosecution under the *Act* is governed by the provisions of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, ch. P-22.1 (“*POPA*”). Section 116 (3) allows an appeal directly to this Court with leave. It reads:

**116(3)** Notwithstanding subsection (1), the defendant, the prosecutor or the Attorney General may, with leave of the Court of Appeal or a judge of that Court, appeal directly to the Court of Appeal against a conviction, acquittal, dismissal, order or determination by a judge on a ground of appeal that involves a question of law alone.

**116(3)** Nonobstant le paragraphe (1), le défendeur, le poursuivant ou le procureur général peuvent, avec la permission de la Cour d’Appel ou d’un de ses juges, interjeter appel directement à la Cour d’Appel d’une déclaration de culpabilité, d’un acquittement, d’un rejet, d’une ordonnance ou d’une décision d’un juge pour un motif d’appel impliquant une question de droit uniquement.

[4] In *R. v. Fraser Papers (Canada) Inc.* (2006), 301 N.B.R. (2d) 95, [2006] N.B.J. No. 92 (QL), Richard J.A. (as he then was) observes the following:

Section 116(3) of the *Provincial Offences Procedure Act* cannot be read in isolation. It is part of a statutory scheme that provides for appeals from decisions made under the *Act*. Section 116(1) is the general appeal provision. It

provides that for the purposes of an appeal under the *Act*, “sections 812 to 839, except sections 814, 826 and 827 and subsections 830(4), 839(3) and 839(5) of the *Criminal Code* apply, with the necessary modifications.” The applicable provisions of the *Criminal Code* set out rights of appeal to the Court of Queen’s Bench in summary conviction matters, the procedure on appeal, the powers of the appeal court, and rights of further appeal to the Court of Appeal.

Pursuant to s. 116(1) of the *Act* and the applicable provisions of the *Criminal Code*, an appeal must first be brought to the Court of Queen’s Bench and an appeal from the decision made in that Court is authorized only with leave of the Court of Appeal or a judge thereof and only on a ground that involves a question of law alone. [paras. 4-5]

[5] Mr. Chiasson also invokes s. 839(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-6, (*Code*), which permits an appeal directly to this Court, with leave, on a question of law alone. He contends his leave application is grounded on a question of law alone and thus the door is open for direct access to this Court. I disagree. See *R. v. R.R.*, 2008 ONCA 497, [2008] O.J. No. 2468 (QL), per Doherty J.A., at para. 23-25. Access to this Court under s. 839(1) is limited to those cases where there has already been an appeal to the Court of Queen’s Bench (see also *R. v. Fraser Papers (Canada)*, as noted).

[6] In his submission, Mr. Chiasson opines that, as he is an 80-year-old man, in frail health, with limited financial means, he should not be required to pursue the appeal to the Court of Queen’s Bench in the first instance, as this would impose an onerous burden on him. While Mr. Chiasson’s motive is understandable, the questions to be addressed on this application are whether his appeal does in fact raise a question of law alone and, if it does, whether this is an appropriate case to grant leave for a direct appeal.

[7] Regarding the first question, Mr. Chiasson contends the Provincial Court of New Brunswick lacked jurisdiction to decide his case, on the grounds he is a member

of the Aboriginal community, and a Provincial Court does not have jurisdiction to hear and adjudicate matters which involve Aboriginal hunting and fishing rights.

[8] Upon a review of the jurisprudence, I observe that provincial courts have, on many occasions, exercised jurisdiction involving Aboriginal rights. See *R. v. Powley*, 2003 SCC 43, [2003] 2 S.C.R. 207; *R. v. Hopper*, 2008 NBCA 42, 331 N.B.R. (2d) 177; *R. v. Vautour*, 2010 NBPC 39, 368 N.B.R. (2d) 201, upheld in *Vautour et al. v. R.*, 2017 NBCA 21, [2017] N.B.J. No. 96 (QL); *R. v. Eymard Chiasson*, 2012 NBPC 14, 393 NBR (2d) 326; *R. v. Reynolds*, 2016 NBQB 18,445 N.B.R (2d)36, upheld in *R. v. Reynolds*, 2017 NBCA 36, [2017] N.B.J. No. 214 (QL), per French J.A.

[9] In his Notice of Appeal, Mr. Chiasson raises issues which are not exclusively questions of law alone, as required by *POPA*. In fact, there are allegations that appear to raise questions of mixed fact and law, which a judge of the Court of Queen's Bench can determine. See *Vautour et al. v. R.*, *Vienneau et al. v. R.*, 2017 NBCA 20, [2017] N.B.J. No. 97 (QL), per Richard J.A (as he then was). at para. 13, *R. v. Fowler (M.O.)* (2006), 304 N.B.R. (2d) 106, [2006] N.B.J. No. 370 (C.A.) (QL), at para 17.

[10] In my view, while some of the issues Mr. Chiasson wishes to raise may involve question of law, not all of the issues necessarily do. Moreover, I am of the view this is not an appropriate case for a direct appeal to the Court of Appeal. This is a matter that raises questions for which our Court would benefit from the input of a judge of the Court of Queen's Bench in order to properly identify a question of law upon which leave could be considered for a further appeal. Mr. Chiasson is not precluded from pursuing an appeal of the decision of the Provincial Court; however, he has failed to put forward a compelling argument that his appeal should be heard directly in the Court of Appeal, thus bypassing the Court of Queen's Bench. In dismissing his motion, I wish to be clear that it is only leave for a direct appeal to this Court that is refused. The matter must first proceed to the Court of Queen's Bench.